



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DES
COLLECTIVITÉS ET DES TERRITOIRES
Bureau de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR
Mme L. MANGUIN

TEL. : 04.75.79.28.71
FAX : 04.75.79.29.49
Mel : lucette.manguin@drome.pref.gouv.fr

Valence, le 18 DEC. 2007

ARRÊTÉ n° 07-6295 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels -inondation- prévisibles sur les communes de PARNANS, CHATILLON SAINT JEAN et SAINT PAUL LES ROMANS

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 et R562-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral n° 05-5066 du 14 novembre 2005 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles sur les communes de Châtillon Saint Jean, Parnans et Saint Paul les Romans,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2054 du 24 avril 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques naturels inondations sur les communes de Châtillon Saint Jean, Parnans et Saint Paul les Romans,

VU la consultation des services concernés,

Vu l'avis du Conseil Général de la Drôme du 26 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de Saint Paul les Romans du 27 mars 2007,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Drôme du 7 mai 2007,

VU la délibération du conseil municipal de Parnans du 10 mai 2007,

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Drôme en date du 22 mai 2007,

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 23 mai 2007,

VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 septembre 2007;

VU le rapport d'analyse du Directeur Départemental de l'Equipement en réponse à chacune des observations du commissaire enquêteur,

Considérant qu'il importe d'apporter certaines modifications aux zonage, classement et cartographie, à l'issue du recueil des observations du public, des collectivités locales et du commissaire-enquêteur, pour y apporter des corrections matérielles nécessaires, et afin de permettre une meilleure compréhension du dossier par le public ainsi que de compléter les dispositions du plan pour en faciliter l'exécution,

Considérant ainsi que le plan ci-annexé, amendé des observations recueillies lors de la consultation du public, des services et des personnes concernées est de nature à répondre aux objectifs de sécurité assignés et que rien ne s'oppose à sa mise en œuvre,

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation prévisibles sur les communes de Châtillon Saint Jean, Parnans et Saint Paul les Romans est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles comprend les pièces suivantes ci-annexées:

- la note de présentation
- la carte de zonage réglementaire
- le règlement
- les pièces graphiques complémentaires

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, sur le territoire des communes de Châtillon Saint Jean, Parnans et Saint Paul les Romans, est tenu à la disposition du public aux jours et heures ouvrables des mairies susvisées ainsi que dans les locaux de la Préfecture de la Drôme à Valence (bureau de l'environnement).

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois au minimum en mairies de Châtillon Saint Jean, Parnans et Saint Paul les Romans et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans ces communes. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire de la commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur Départemental de l'Équipement, les Maires des communes de Châtillon Saint Jean, Parnans et Saint Paul les Romans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 DEC. 2007

Le Préfet,



Jean-Claude BASTION

